

Chapitre 6. Transports et transferts des déchets

1 Le transport des déchets

Dans les années 1980, on découvre que de plus en plus de déchets dangereux sont exportés des pays industrialisés, notamment européens vers les continents africain et asiatique, souvent de façon illégale et sans contrôle des conditions de réutilisation ou d'élimination. Fatalement, en découlent des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine des populations réceptionnant ses déchets, la plupart du temps démunis face aux risques encourus. Les pays « sources » de ces transferts sont alors confrontés à des questions morales et à des problèmes diplomatiques importants.

La prise de conscience par les pays développés, producteurs des déchets les plus dangereux de la planète, de leur responsabilité face aux pays moins développés, aboutit à la ratification d'un premier instrument international, la **Convention de Bâle (22 mars 1989)**, à laquelle l'Union européenne est partie et qui régit la gestion et le transfert des déchets au sein des pays membres de l'AELE ('Association européenne de libre-échange), de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et de l'UE. Cette Convention est transposée en droit européen par le règlement 1013(CE) 2006 dont l'objectif est d'encadrer et de limiter les mouvements transfrontaliers de déchets, celui-ci interdit notamment.

Les risques particuliers liés au transport des déchets ont généré très tôt une réglementation technique importante de la part des Gouvernements afin d'assurer la sécurité des substances dangereuses. La réglementation portant sur l'autorisation même du transfert des déchets n'est apparue que bien plus tard. La convention de Bâle (22 mars 1989), entrée en vigueur le 5 mai 1992, contrôle les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. De nombreuses réglementations européennes renforcent ce dispositif, en particulier (1) qui vise à éviter des conflits entre les législations nationales. Le Règlement (14) entré en vigueur le 6 mai 1994, régit tous les mouvements de déchets de l'UE.

2. Les transferts de déchets au sein de l'Union européenne

Le règlement européen de 1993 (1) cherche à favoriser le principe de proximité, l'indépendance aux niveaux nationaux et communautaire, la valorisation et une gestion écologique des déchets.

Toutefois, les déchets dangereux sont produits généralement en trop faibles quantités pour subir un traitement respectueux de l'environnement tout en restant peu onéreux.

C'est pourquoi il est admis de les regrouper dans des installations de traitement de taille suffisante, même si le principe de proximité n'est parfois pas tout à fait respecté.

Préalablement à chaque transfert international de déchets, une garantie financière couvrant les coûts de transport et de traitement doit être constituée.

Les transferts de déchets entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers sont interdits. Il existe quelque exception prévue par les articles 14 et 16 du règlement du conseil de 1993 (1) : pays membres de l'AELE sous certaines conditions pour des déchets destinés à l'élimination, pays de l'OCDE sous certaines conditions pour des déchets destinés à la valorisation

De même, les importations de déchets sont réglementées et autorisées uniquement pour des cas bien précis : pays de l'AELE adhérents à la convention de Bâle, de l'OCDE pour la valorisation et pays pour lesquels des accords ont été conclus entre pays.

Les transits de déchets peuvent s'effectuer dans l'UE.

Toute opération de transfert de déchets dans l'UE nécessite des autorisations de la part des autorités nationales concernées et un document de suivi. Des délais sont à respecter.

Les annexes II, III et IV du règlement de 1993 (1) définissant des listes de déchets en fonction de leur impact environnemental ; elles ont été modifiées ultérieurement (3) et (11) :

-Liste verte : Elle comporte la plupart des métaux, de verres, de céramique, etc.

Ce sont quasiment des DIB au sens français, Le code comporte deux lettres : G (pour Green)+une autre lettre+un nombre ; exemple : GA 370 déchets et débris de gallium ; GK 020 déchets de pneumatiques usagés .

-Liste orange: Elle comprend les cendres, boues et résidus de métaux toxiques, les solvants, les déchets ménagers, etc. Cette liste rassemble les déchets dangereux. le code comporte deux lettres : A (pour *amber*) +une autre lettre+un nombre ; exemple :AA 170 batteries électriques au plomb et à l'acide , entières ou concassées ;AD 110 solutions acides.

-Liste rouge : pour les déchets particulièrement dangereux : PCB, PCT, PBB, résidus goudronneux, amiante et fibre céramique comparable, furannes, dioxines, peroxydesLe code comporte deux lettres : R (pour *red*) +une autre lettre +un nombre : exemple : RA 020

résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse ; RC010 tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés.

3 Les transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne :

Le règlement (1) définit les modalités d'import-export de déchets .Les déchets produits par le fonctionnement normal des navires, des plates-formes offshore, des appareils de l'aviation civile, les déchets radioactifs tels que définis par la directive 92/3/Euratom, les déchets destinés au recyclage (figurant à l'annexe II) sont exclus du champ d'application de ce règlement

4 Les transferts de déchets intérieurs

Quatre textes [(4),(5),(6),(9)] réglementaires s'appliquent .Le transport ,les opérations de courtage ou de négoce de déchets sont réglementés et soumis à autorisation de l'autorité administrative (pour les déchets présentant de graves dangers ou inconvénients) ou à la déclaration (si ce n'est pas le cas) .Les arrêtés de 1998 (7) et (8) précisent les modalités de transport , de courtage et de négoce des déchets à respecter à l'égard de l'administration .

Suivant la loi de 1975 (4), les entreprises concernées par l'article 8 doivent fournir toutes les caractéristiques du transport et des déchets (nature, origine, stockage, quantités, destination, modalités de l'élimination).Dans ce cas, **un bordereau de suivi de déchets** est émis lors de la remise à un tiers si les quantités sont supérieures à 100 kg .Celui-ci accompagne les déchets pendant leur transport jusqu'à leur destinataire (centre d'élimination, de prétraitement ou de regroupement).

Le bordereau est visé et un exemplaire conservé pendant 3 ans par chacun des intervenants (producteur, collecteur, transporteur, destinataire).Un accusé de réception est émis par l'unité de traitement destinataire dans un délai de 1 mois .Un exemplaire de bordereau est retourné par l'exploitant au producteur afin de certifier l'exécution du traitement .Un refus de prise en charge doit être signalé rapidement au producteur, l'inspection des installations classées en est tenue informée.

Un registre est tenu par les producteurs, les collecteurs, les transporteurs, les exploitants de décharge et les importateurs, Il récapitule l'ensemble des opérations effectuées sur les déchets au fil de leur réalisation .Un récapitulatif trimestriel est fourni au service des installations classées. Les annexes de l'arrêté de 1985 (6) fournissent des modèles de déclaration de production, de transport, d'importation ou d'élimination de déchets industriels.

Bibliographie

- 1-Règlement n° 259/93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne de 1^{er} février 1993 (*JOCE* L 30 du 6 février 1993) modifiée par la décision du 21 octobre 1994(*JOCE* du 9 novembre 1994), par le règlement CE n° 120/97 du conseil du 20 janvier 1997 (*JOCE* du 24 janvier 1997) et par le règlement CE n° 2408/98 de la commission du 6 novembre 1998 (*JOCE* du 07 novembre 1998) ,par la Décision 1999/816/CE de la Commission du 24 novembre 1999 ,par le règlement CE n° 2557/2001 de la Commission du 28 décembre 2001
- 2-Décision n° 96/c/327/01 de la Commission *JOCE* du 31 octobre 1996
- 3- Décision n° 98/368/CE du 18 mai 1998 , *JOCE* du 10 juin 1998
- 4-Loi n° 75-633 du 15 juillet relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (*JO* du 16 juillet 1975)
- 5-Décret n° 77-974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances (*JO* du 19 Août 1977).
- 6-Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (*JO* du 16 février 1985).
- 7- Arrêté du 12 Août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets (*JO* du 26 septembre 1998).
- 8- Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets (*JO* du 3 octobre 1998).
- 9-Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (*JO* du 6 Août 1998).
- 10-Circulaire du 16 décembre 1998 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (BO minist. Environnement n° 99/2 du 25 mars 1999).
- 11- Décision de la commission du 24 novembre 1999 adaptant, conformément à l'article 16 - § 1 et l'article 42- § 3, les annexes III, III, IV et V du règlement CEE n°259/93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et la à sortie de la communauté européenne (*JOCE* 316 du 10 décembre 1999).
- 12-Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets (*JOCE* L 194,p 39).
- 13-Directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (*JOCE* L 377,p 20).

14- Directive 92/3/EURATOM du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etat membres ainsi qu'à l'entrée et la sortie de la communauté (*JOCE* du 12 février 1992).

15-Décret n° 94-853 et arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit ainsi qu'aux échanges de déchets radioactifs entre Etat membres et de la communauté avec emprunt du territoire national (*JO* février 1994).

16-Règlement (CE) n° 2557/2001 de la commission du 28 décembre 2001 portant modification de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne *JOCE* L 349 du 31 décembre 2001, pp.1-39